

ANNEXE

Rglement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien des commerces de proximit, de l'artisanat, des bars/ restaurants et des htels

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le present rglement a pour objet de dterminer l es attributions de l'aide exceptionnelle l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux commerces, bars/ restaurants, htels et artisans ligibles au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE

Sont li gibles à l'aide exceptionnelle communale, les tablissements rpondant aux critres cumulatifs suivants :

- Localise sur la Commune de Chevreuse
- Inscription au registre du commerce ou au rpertoire des mtiers ,
- Appartenance aux catgories M, N et O mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (hors commerces alimentaires) vis par l'interdiction d'accueillir du public par l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Effectif infrieur 20 salaris ,
- Capital social dtenu plus de 50 % par une personne physique .

Les tablissements susvisés ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public durant la priode de confinement du 12 mars au 1 0 mai 2020 et qui :

- Soit ont t autoris s accueillir du public partiellement, y compris de faon amnag pour des raisons sanitaires ;
- Soit n'ont pas été autorisés à accueillir du public à compter du 11 mai.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les commerants et les artisans ligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calcul pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Plafond 1** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des chances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 mai 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €.
- **Plafond 2** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des chances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1^{er} mars au 30 juin 2020 dans la limite de 7 000 € exclusivement pour les htels, les restaurants et les bars de moins de 20 salaris.

ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION

La date limite de dpt des dossiers de demande de financement par les commerants et artisans est fixe au 31 aot 2020

Les demandes devront tre adresses la Mairie à l'adresse suivante : mairie@chevreuse.fr

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour bnficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerants et artisans devront transmettre par voie dmatrialise aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement
- Extrait Kbis ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective ;
- Historique des inscriptions modificatives au RCS ;
- Derniers comptes annuels déposés, dans la limite des deux derniers exercices pour les établissements de plus d'un an d'existence ;
- Attestation sur l'honneur d'autres aides perçues, datée et signée
- Quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre des mois de mars à juin 2020.
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention) .

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BÉNÉFICIAIRES

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.